



Apiculture Bio



FICHE TECHNIQUE

1. Réglementation en vigueur

Une réglementation européenne :

- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques ;
- Des règlements secondaires (actes délégués et actes d'exécution), sont pris sur le fondement du règlement 2018/848 et qui doivent également être respectés.

Afin d'accompagner les opérateurs, les structures professionnelles et les organismes certificateurs dans l'application de la réglementation, l'INAO a publié un guide de lecture, des notes de lectures et des outils pratiques disponibles à ce lien :

<https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique>

Produits de la ruche éligibles à la certification Biologique : **Miel, Miellat, Pollen, Gelée royale, Cire, Propolis, Essaims.**

2. Conversion des ruches et des abeilles - Annexe II Partie II 1.2.2 du RUE 2018/848 -

Pour les abeilles, la préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* et de ses écotypes locaux.

Aucune mixité Bio-non Bio n'est autorisée en production apicole sur une exploitation., toutes les ruches doivent être conduites en agriculture biologique quelque soit le produit valorisé en bio.

Les ruches existantes sur une exploitation peuvent être converties à l'agriculture biologique.

Durée de conversion : 1 an à partir de la date de signature du contrat de certification avec Bureau Veritas Certification (et de notification à l'Agence bio)

AUCUNE référence à la conversion ou à l'agriculture biologique n'est possible sur les produits apicoles issus de ruches en conversion

- La cire présente dans les ruches « se convertie » pendant l'année de conversion (elle est utilisable dans les ruches de l'exploitation, mais ne pourra jamais être certifiée bio). Dès le démarrage de la conversion le remplacement des cires se fait avec des cires provenant de l'apiculture biologique. Il n'est pas nécessaire de changer toutes les cires dans la 1^{ère} année de conversion.
- **Seule la cire d'opercule prélevée dans une ruche qui a subi 1 an de conversion est certifiable en Bio pour la commercialisation.**
- Dérogation pour utilisation de cire conventionnelle en cas d'indisponibilité en cire issue de l'agriculture biologique pour couvrir les besoins d'extension de cheptel et de conversion des ruchers.

Respecter les conditions d'utilisation de cire non bio prévues dans la note Apiculture du Guide de lecture <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-biologique> :

- **Obligatoirement des cires d'opercules**
- **Fournir 1 analyse avec au moins la recherches des molécules citées ci-après et respect des teneurs limites en contaminants définies dans la note INAO : Acrinathrin, alpha-Cyperméthrin, Amitraz (incl. Métabolites), Azoxystrobin, beta-Cyfluthrin, Boscalid, Bromopropylate, Chlorfenvinphos, Chlorobenzilate, Chlorpyrifos, Coumaphos, DDT, DEET (diéthyltoluamide), Deltaméthrin, Dicofol, Dimoxystrobin, Diphenylamine, Fenpyroximate, Hexachlorocyclohexane (HCH), Iprodione, lambda-Cyhalothrin, Lindane, Myclobutanil, Permethrin (Sum of all Isomeres), Piperonyl butoxide, Propargite, Prothioconazole, Tau-fluvalinate, Tetradifon, Tetraméthrin.**

3. Renouvellement du cheptel - Annexe II Partie II 1.9.6.1; 1.3.4.2; 1.3.1 et 1.3.2 a) du RUE 2018/848 et Art. 3 point 2 du RD 2020/2146 -

3 possibilités (il n'est pas possible d'accroître un cheptel bio avec des animaux non bio autres que dans les 3 cas cités) :

1. **Introduction de reines ou essaims BIO (provenance apiculteurs certifiés Bio)**
2. **Introduction de reines ou essaims NON BIO dans la limite de 20% du cheptel par an.** Ce taux de 20% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nuclois. Les essaims nus achetés sont comptabilisés dans les 20% de renouvellement avec du cheptel non bio. Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 20% de renouvellement non biologique autorisé.

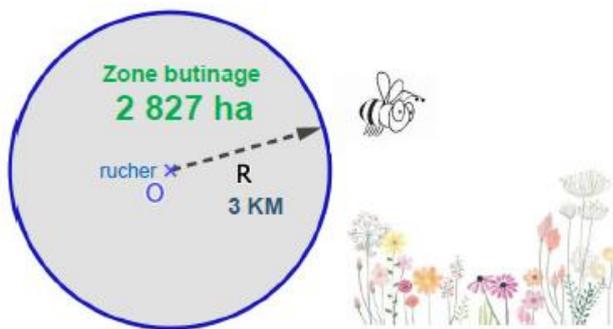
3. **En cas de mortalité élevée des abeilles due à des maladies ou à des catastrophes**, la reconstitution des ruchers avec des essaims non biologiques est possible, lorsque des ruchers biologiques ne sont pas disponibles. Dérogation soumise à accord INAO (Article 3.2 du règlement (UE) 2020/2146)

Dans la limite du taux de renouvellement avec du cheptel conventionnel fixé à 20% ou dans les cas de dérogations pour mortalité élevée, les essaims sont transférés sur de la cire BIO et les reines/essaims non bio introduits n'ont pas à subir de période de conversion.

4. **Emplacement des ruchers - Annexe II Partie II 1.9.6.5 a) b) c) du RUE 2018/848 et art.3 point 7 du RUE 2020/2146**

Le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen sont issues essentiellement (> 50 %) :

- de cultures conduites selon les règles de l'agriculture biologique,
- de flore spontanée
- de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes aux méthodes décrites prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 (notamment M.A.E.C, natura 2000) ; [exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ...]



Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les colonies d'abeilles sont en sommeil.

Pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent pas être placés à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.

Le terme « essentiellement » signifie que 50% ou plus de la zone de butinage doit être conforme au règlement. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes. Si des cultures non conformes (qui peuvent être source de nectar et de pollen) sont présentes dans l'aire de butinage, elles doivent l'être dans des proportions inférieures à ce qu'impose la réglementation (soit inférieures à 50%) ou ne pas être en floraison pendant que les ruches sont présentes.

Preuves à fournir : vues aériennes avec traçage du rayon de 3 km autour du rucher, registre d'élevage avec les périodes d'occupation des ruchers, éventuelles analyses pour la recherche de résidus de pesticides, certificats Bio des producteurs bio de la zone (miels de cultures). Outils pratiques pour vous aider à localiser les parcelles Bio autour de vos ruchers : <https://appli.itsap.asso.fr/app/01-beegis> / www.agencebio.org/cartobio

La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits issus d'emplacements conformes et non conformes

Fin de la dérogation Pollinisation sur des cultures non bio (art 41 du RCE 889/2008 - abrogé)

Il n'est plus possible de déplacer les ruchers sur des emplacements non conformes (sauf si pas de floraison des cultures non conformes lors de la présence du rucher)

Il n'est pas possible de certifier du miel de culture qui ne serait pas sur des zones conformes (hors cas du miel de lavande via 1 analyse libératoire par lot sur prélèvement par BVCert). En cas de pratique de la pollinisation sur des zones non conformes, l'apiculteur se voit notifier un manquement avec déclassement des récoltes.

5. Matériaux et protection des ruches - Annexe II Partie II 1.9.6.5 d) et f) du RUE 2018/848

Les ruches sont essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles.

Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, ...), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.

La protection à l'intérieur des ruches, seuls les produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales sont autorisés. Le trempage des bois à la cire microcristalline est autorisé.

A l'extérieur, les produits utilisés ne doivent pas présenter de risques de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles. Exemple de produit autorisé : le « thermopeint » (peinture à pigment aluminium pour peindre l'extérieur des ruches)

La soude caustique autorisée pour le nettoyage (et pas biocide) du matériel apicole.

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

6. Nourrissage des colonies - Annexe II Part II point 1.9.6.2 du RUE 2018/848 – RUE 2020/427

Des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production.

Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que si la survie des ruches est menacée par les conditions climatiques et peuvent recevoir du **miel, du sucre ou du sirop de sucre biologique**.

La restriction ne s'applique pas aux essaims en cours de développement qui peuvent si nécessaire, recevoir du miel, du sucre ou du sirop de sucre biologiques.

Le nourrissage des colonies d'abeilles AB n'est pas autorisé avec du miel déclassé issu de l'exploitation. Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage. Dans un but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre bio.

Enregistrer le nourrissage dans le registre du rucher : type de produit, dates, quantités et ruches où le nourrissage a été pratiqué. Détenir les certificats bio des fournisseurs de miel, sucre ou sirop de sucre bio

7. Prophylaxie et soins vétérinaires - Annexe II Partie II 1.9.6.3 c) à f) du RUE 2018/848 et Annexe I du RUE 2021/1165, Art. 24.1 e) du RUE 2018/848 ; Art. 5.1 et annexe IV partie A du RE 2021/1165, Annexe II Partie II 1.9.6.3 a) et b) du RUE 2018/848

En élevage biologique, la prévention des maladies est basée sur la sélection des races et les pratiques de gestion des élevages.

Produits autorisés en cas d'infestation par *Varroa destructor* : acides formique, lactique, acétique et oxalique, le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre Les produits doivent avoir une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Traitements disponibles pour traiter la varroase en France sur le site de l'ANSES : <http://www.ircp.anmv.anses.fr>.

En cas d'utilisation d'un produit allopathique chimique de synthèse : les colonies traitées sont placées dans un rucher d'isolement pendant le traitement et la cire doit être remplacée par de la cire issue d'apiculture biologique et ensuite appliquer 1 an de conversion aux ruches concernées.

8. Enregistrements à tenir à jour - Art. 39 1. A) du RUE 2018/848 et RUE 2021/1691

Tenir un registre d'élevage en indiquant au moins :

- Localisation et identification des ruchers : plan de situation (carte IGN, CARTOBIO, BeeGis)
- Indiquer les déplacements des ruchers (déclaration DSV)
- Nourrissage : type de produit, dates, quantités et ruches concernées
- Traitements vétérinaires : type de produit, principes actifs concernés, les détails du diagnostic, la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement.

Au niveau de la Miellerie :

- Récoltes : dates, ruchers, type de miel, quantités (bio et non bio si pollinisation ou traitement vétérinaire)
- Dates de retrait des hausses et d'extraction du miel
- Traçabilité des miels par type de miel et bio / non bio

9. Etiquetage

Vos projets d'étiquettes qui seront apposés sur les produits biologiques doivent être déclarés à Bureau Veritas Certification pour enregistrement avant impression (voir notre fiche explicative étiquetage bio).

Les projets d'étiquettes sont à déposer directement sur votre espace client dédié :

<https://espacecertification.bureauveritas.fr/>